

www.vilome.com

Tribunal administratif de Bastia

Chronique de jurisprudence en
droit de l'urbanisme

Août – Septembre 2025

VA Vilôme
avocats



TA Bastia, Ord. de référé, 1er août 2025, n° 2501146 : Absence de justificatifs comptables : pas d'urgence à suspendre un arrêté de fermeture – un établissement de plage a saisi le juge des référés pour demander la suspension d'un arrêté préfectoral ordonnant sa fermeture pendant 15 jours, en pleine saison touristique. Il invoquait une situation financière critique, affirmant qu'en l'absence de recettes et de trésorerie, il risquait la cessation de paiement. Toutefois, aucun document comptable n'a été produit pour étayer cette affirmation. Le juge des référés a estimé qu'en « *l'absence de justificatif relatif à la situation financière de l'entreprise* », l'urgence à suspendre l'arrêté n'était pas démontrée.

TA Bastia, 12 septembre 2025, n° 2301214 : PC et risque incendie – un maire commet une erreur manifeste d'appréciation au regard des exigences de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, en délivrant une DP pour la division d'un terrain en vue de construire, alors que le terrain se situe dans un vaste espace arboré soumis à l'aléa feu de forêt « moyen fort » et qu'il n'existe aucun point d'eau incendie à moins de 200 mètres ou dispositif de sécurité incendie.

TA Bastia, 12 septembre 2025, n° 2200763 : Occupation temporaire du domaine public maritime : refus du préfet annulé – une société sollicite auprès du préfet la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour l'installation de jeux flottants. Le préfet avait refusé, invoquant un risque lié à la navigation des bateaux dans le secteur, en l'absence d'interdiction spécifique. Le tribunal administratif annule ce refus, estimant que les règles de navigation applicables dans la bande des 300 mètres – notamment la limitation de vitesse et l'obligation de transit vers la plage – suffisent à garantir la sécurité des usagers. L'installation ne présentait donc pas de risque avéré, et le refus préfectoral était injustifié.

TA Bastia, 19 septembre 2025, n° 2300871 : Inopposabilité du PADDUC lorsque la commune est couverte par un document d'urbanisme – le tribunal rappelle que les espaces stratégiques agricoles (ESA) prévus par le PADDUC ne sont pas directement opposables à une demande d'autorisation d'urbanisme lorsque la commune est couverte par un document d'urbanisme (en l'espèce, un PLU). Le maire ne peut donc pas s'opposer à la délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel, aux motifs que les terrains d'assiette du projet seraient inconstructibles en tant qu'ils constituent des espaces stratégiques agricoles au sens du PADDUC.

TA Bastia, 26 septembre 2025, n° 2200479 : Redevance d'occupation du domaine public : l'indication des bases de calcul est essentielle – un établissement de restauration contestait plusieurs titres de recettes émis par la commune pour l'occupation du domaine public routier, au motif qu'ils ne comportaient aucun élément permettant de comprendre le montant réclamé. Les titres se contentaient d'indiquer des périodes d'occupation (« terrasse de septembre à octobre 2022 », etc.) et les montants correspondants, sans préciser les bases de calcul. Le tribunal donne raison à l'établissement et annule les titres, dès lors qu'ils ne comportent pas « *les bases de liquidation des créances pas plus qu'ils ne précisent les éléments de calculs sur lesquels ils se fondent* ».